

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0283 - Arrêté permanent portant réglementation du stationnement sur une place de stationnement "bleue" boulevard Victor Bodier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 417-1, R. 417-3 et R. 417-12,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7ème adjoint au maire,

Considérant que la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant la demande de la clinique vétérinaire située au 155 boulevard Victor Bordier, d'obtenir une place de stationnement pour l'accueil des animaux en urgence, en favorisant le stationnement à durée limitée de 30 minutes sur un emplacement réglementé « bleue » prévu à cet effet, pour faciliter l'accès à la clinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une « zone bleue » sur 1 place de stationnement située devant la clinique vétérinaire située au 155 boulevard Victor Bordier, s'appliquant à une place de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue, et signalée par l'apposition de panneaux réglementaires.

Article 2 : Tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **30 minutes**.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront 30 minutes à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour déterminer l'heure jusqu'à laquelle le véhicule concerné est autorisé à stationner.

Article 4 : Passé ce délai, si le véhicule n'est pas remis dans le flot de la circulation, le stationnement est considéré comme abusif. Ledit véhicule pourra être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 6 : Sont exemptés d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement sur les emplacements désignés « zone bleue » les personnes suivantes :

- Grand Invalide de Guerre ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIG,
- Grand Invalide Civil ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIC,
- Les titulaires de la carte européenne de stationnement CMI,
- Les médecins, sage-femmes, infirmières et infirmiers, arborant leur caducée en cours de validité.

Article 7 : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la réglementation.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 juillet 2026

N°ARR26_0283

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95800 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Monsieur Clément GOUAL,
Monsieur Hafid IABASSEN
Adjoint aux Travaux, de la
Voirie, des espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 07/08/2026

